

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE Nº ST/BBY 2024 – 27PER

PORTANT REGLEMENTATION DU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE DU CHAMP A LOUP ET RUELLE DE LA SAUSSAYE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 412-26 à R. 412-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que ces voies supportent et pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'instaurer un sens unique de la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'instaurer une interdiction de tourner à droite rue du Champ à Loup.

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 1: La circulation dans la rue du Champ à Loup se fera en sens unique dans le sens de la route de Calais vers la rue de Montmagny.

La circulation dans la rue de la Saussaye se fera en sens unique dans le sens de la rue de Montmagny vers la route de Calais.

ARTICLE 2: Une interdiction de tourner à droite sera en place à partir de la rue de Montmagny angle rue du Champ à Loup et une interdiction de tourner à droite sera en place à partir de la route de Calais angle ruelle de la Saussaye.

Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20240715-2024-27-Al Date de télétransmission : 15/07/2024 Date de réception préfecture : 15/07/2024 <u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>ARTICLE 4</u>: La fourniture et la pose de la signalisation sont assurées par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Fait à Groslay, le 15 juillet 2024

Patrick CANCOUET Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglome Plaine Vallée